



Préfecture de l'Oise
LE PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L'OISE

5839

31 MAI 2011

Arrêté complémentaire du 12 mai 2011 autorisant la société MOMENTIVE SPECIALITY
CHEMICALS FRANCE à exploiter un poste de déchargement par barge
sur son site de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2010 réglementant notamment les rejets atmosphériques de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 actant notamment les mesures de maîtrises des risques et l'arrêt de la sphère de butadiène ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2011 par la société Hexion Speciality Chemicals France en vue de créer un poste de déchargement par barges sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 février 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 29 mars 2011 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2011 ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement de dénomination sociale du 03 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L512-31 et L512-33 du code de l'environnement, la modification proposée par l'exploitant, ne modifiant pas le tableau de classification des rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées et ayant des zones d'effets à l'extérieur des limites de propriété limitées et incluses dans les zones d'effets existantes, n'a pas été jugée substantielle mais nécessite un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société Momentive Speciality Chemicals France à Ribécourt-Dreslincourt est autorisée à exploiter un poste de déchargement par barges de styrène.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités autorisées présenté en annexe de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 réglementant les activités de la société Momentive Speciality Chemicals France à Ribécourt-Dreslincourt est modifié pour sa rubrique 1434-2 :

1434-2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	A (1 km)	<p>Dépotage wagons, camions et barges pour le parc hydrocarbures et le stockage de matières premières de l'atelier latex</p>
--------	--	-------------	--

ARTICLE 3 :

Concernant l'approvisionnement en styrène, les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article VIII.8.3 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 :

VIII.9.3 – Poste de déchargement par barge du styrène

Le poste de dépotage présente les sécurités suivantes :

- le démarrage de la pompe est asservi à une mise à la terre avec sécurité de raccordement ;
- le démarrage de la pompe est asservi à la position ouverte de la vanne V4 ;
- l'arrêt de la pompe en cas de dépotage est asservi à une «prise blanche» de sécurité qui stoppe la pompe en cas de rupture de flexible par étirement (longueur de la prise blanche inférieure à celle du flexible) ;
- l'arrêt de la pompe est asservi à un niveau très haut dans le réservoir R103 (propriété d'INEOS NOVA) ;
- la pompe dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence.
- des capteurs LIE (limite inférieure d'explosivité), dont le nombre est déterminé par l'exploitant, sont disposés dans le caniveau de transfert :
 - 20% de la LIE : alarme au poste de dépotage,
 - 40% de la LIE : maintien de l'alarme et arrêt de la pompe.

L'opération de dépotage, ainsi que la conduite à tenir en cas d'alarme sont encadrés par une procédure reprenant les éléments du «porter à connaissance».

ARTICLE 4 :

Concernant les mesures de maîtrise des risques (MMR), l'article VIII.14.5 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005, modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 est complété par :

«Barrière relative aux phénomènes dangereux liés à la fuite ou à la rupture guillotine du flexible ou de la canalisation en caniveau du dépotage de styrène par barge (incendie, Ph D N° 1, 2 et 3 du porter à connaissance déposé en janvier 2011) :

*** détection de vapeur alarmée entraînant l'arrêt de la pompe de dépotage par les opérateurs.»**

ARTICLE 5 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Ribécourt-Dreslincourt et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

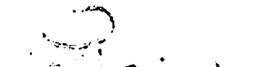
Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2011

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WLLAERT

Destinataires :

Madame la directrice de la société Momentive Speciality Chemicals France

Monsieur le maire de Ribécourt Dreslincourt

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise – SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours